Page d'accueil

DÉCISION EL 99-066 DU 29 AVRIL 1999

ADESINA Maxime Louis

- 1. Contentieux électoral
- 2. Élections législatives du 30 mars 1999
- 3. Annulation des élections dans la vingt-deuxième circonscription électorale
- 4. Requête prématurée
- 5. Défaut d'adresse précise
- 6. Irrecevabilité

Une requête enregistrée à la Cour avant la proclamation des résultats de l'élection contestée et qui ne comporte aucune adresse précise est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;
- VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin :
- VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale;
- **VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale :
- **VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 05 avril 1999 enregistrée le 07 avril 1999 au Secrétariat général de la Cour sous le numéro 0759/0105/EL, Monsieur Louis Maxime ADESINA, candidat PRD dans la 22^{ème} circonscription électorale, se plaint de certaines irrégularités commises par le MADEP avant et au cours du scrutin et sollicite en conséquence l'annulation des élections dans ladite circonscription ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin... » ; que, selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi, « les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués. »;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée le 07 avril 1999 au Secrétariat général de la Cour avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'au surplus, elle ne comporte pas l'adresse précise du requérant ; qu'en conséquence, elle est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Louis Maxime ADESINA est irrecevable.

Article 2.- La présente requête sera notifiée à Monsieur Louis Maxime ADESINA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame

Madame Conceptia D. OUINSOU Président
Messieurs Lucien SEBO Vice-président

Maurice GLELE AHANHANZO Membre
Hubert MAGA Membre
Jacques D. MAYABA Membre
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre

Le Rapporteur,Le Président,Lucien SEBOConceptia D. OUINSOU